

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2057

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Ventes et cessions

492 901 715 RCS Paris.

L'ETRANGE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 10000.00 EUR.

Adresse : 29 bis, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris.

Précédent propriétaire : 492 901 715 RCS Paris. **L'ETRANGE.**

Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion transfrontalière. Société absorbante ou résultant de l'opération : RMRE (R.C.S. Luxembourg : B156025) Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 11, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg-Grand-Duché de Luxembourg Capital : 250000.00 EUR. Société absorbée : L'ETRANGE Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 29 bis rue des Francs Bourgeois 75004 Paris Capital : 10000.00 EUR Numéro unique d'identification : 492901715 Lieu d'immatriculation : Paris. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2025, il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société de droit français L'ETRANGE par la société de droit Luxembourgeois RMRE. L'ETRANGE serait absorbée par RMRE. En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de L'ETRANGE sera transféré à la société RMRE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. La date de réalisation de la fusion d'un point de vue juridique est la date de publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société RMRE devant un notaire luxembourgeois au plus tôt un mois après la publication du Projet Commun de Fusion au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg (ci-après la « Date de Réalisation »). Les conditions de la fusion ont été établies pour RMRE comme pour L'ETRANGE sur la base de leurs comptes annuels au 31 mars 2025. Les montants des éléments d'actif et de passif apportés à leurs valeurs comptables par L'ETRANGE s'élèvent, sur la base des comptes de L'ETRANGE au 31 mars 2025, à savoir : Actif : 220 € Passif : 978.064 € Actif net : (977.844) €. La fusion envisagée entre RMRE et L'ETRANGE est une fusion transfrontalière au sens des articles L. 236-31 à L.236-45 du Code de commerce et R. 236-20 à R.236-34 du Code de commerce. La fusion entre RMRE et L'ETRANGE entraînera la dissolution sans liquidation de L'ETRANGE, si bien que les biens et droits constituant le patrimoine de L'ETRANGE seront transférés à RMRE par voie de transmission universelle de patrimoine. RMRE détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital social de L'ETRANGE, la fusion interviendra sans attribution d'actions de la société RMRE et par conséquent, la fusion ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport d'échange des droits sociaux des sociétés participantes, ni à une augmentation de capital de RMRE, ni à la constatation d'une prime de fusion. La société

L'ETRANGE a procédé au dépôt du projet commun de fusion requis par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 12 février 2026. La société RMRE a procédé au dépôt du projet commun de fusion requis par la loi Luxembourgeoise auprès du greffe du Registre de Commerce et des Sociétés en date du 3 février 2026 – Référence de dépôt : RESA_2026_029.156. La société RMRE a procédé à la publicité requise par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ou les dispositions équivalentes de sa loi nationale auprès du greffe du tribunal de commerce de Luxembourg. La société L'ETRANGE a procédé à la publicité requise par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris. Modalités d'exercice des droits des associés : il n'est pas prévu de mettre en place une offre de rachat de leurs actions aux associés tel que prévu par l'article L. 236-40 du Code de Commerce, la société absorbée ayant un associé unique. L'associé unique de L'ETRANGE, conformément à la loi et dans les délais légaux, pourra consulter au siège social tous les documents qui devront lui être communiqués et mis à sa disposition à l'occasion des décisions qu'il devra prendre dans le cadre de l'approbation du projet de fusion. Modalités d'exercice des droits des créanciers : les créanciers sociaux bénéficient d'un droit d'opposition de trois (3) mois à compter de l'insertion au BODACC de l'avis relatif au projet de transformation transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article R. 236-34 du Code de Commerce. Modalités d'exercice des droits des salariés : la société L'ETRANGE n'a pas de salarié. L'associé unique et les créanciers de L'ETRANGE peuvent présenter à la société des observations concernant le projet commun de fusion, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la Date de Réalisation. Un avis séparé leur étant adressé conformément aux dispositions de l'article L. 236-35 du Code de commerce, fait également l'objet d'une publication au BODACC..

